

Volet 1 du fonds "Val d'Oise Territoires" : aides annuelles à l'investissement des communes et groupements de communes

COLLECTIVITÉS CONCERNÉES

Le Fonds départemental d'aides aux collectivités "Val d'Oise Territoires" concerne les aides à l'investissement des communes, groupements de communes et leurs délégataires publics, pour des opérations réalisées sur le territoire départemental.

Dans le cas d'une intervention par un délégataire public, la subvention sera versée à la commune ou au groupement de communes concerné par le projet, et non au délégataire.

ÉLIGIBILITÉ

Conditions d'éligibilité :

Le Fonds départemental "Val d'Oise Territoires" accompagne les projets d'investissement portés par les maîtrises d'ouvrage communales et intercommunales et leurs délégataires publics.

Dans le cas d'une intervention par un aménageur, le projet n'est éligible que s'il est inscrit dans une convention d'aménagement et de délégation de maîtrise d'ouvrage avec une commune ou un groupement de communes, prévoyant la rétrocession des terrains une fois aménagés, à la collectivité.

Les opérations intégrées aux Contrats Ruraux (CoR) ou aux Contrats d'Aménagement Régional (CAR) ne pourront pas bénéficier du cumul de ces aides contractualisées avec les aides départementales aux communes et groupements de communes.

Pour les EPCI/EPT couvrant deux départements, le projet concerné par la demande doit être situé sur une commune du Val d'Oise, la subvention pourra être pondérée suivant le ratio du nombre d'habitants dans le Val d'Oise par rapport au nombre d'habitants total de l'EPCI ou de l'EPT.

Dans le cas d'une subvention après sinistre, la subvention sera calculée sur le coût net restant à charge de la collectivité : coût de travaux – remboursement assurance = auquel s'applique le taux de subvention = montant de la subvention départementale.

Dépenses subventionnables :

Les dépenses éligibles comprennent le coût des travaux d'infrastructures et de superstructures, le coût des acquisitions foncières éventuelles, le coût des VRD (Voirie et Réseaux Divers) et parking, les équipements et les achats de matériels ou de mobiliers considérés comme des investissements en comptabilité publique, si ces derniers sont liés aux travaux. Le bénéficiaire devra faire un dossier unique global (à l'exception des équipements culturels et des équipements sportifs dans le cadre d'une remise aux normes de sécurité ou fédérale).



RÈGLEMENT

Les dépenses liées aux frais de maîtrise d'œuvre, les frais d'études pré-opérationnelles et techniques (géomètre, bureaux de contrôle, coordonnateur sécurité et santé) sont également éligibles au calcul des aides départementales, dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables. Ces dépenses liées à des travaux sont à préciser dans le dossier global (sauf dispositions contraires dans les fiches du guide Val d'Oise Territoires).

10 % maximum d'aléas de travaux peuvent être pris en compte dans le calcul de la subvention.

Les dépenses d'assurance (telles que dommage-ouvrage par exemple) ainsi que les dépenses de communication (panneaux) ne sont pas éligibles au Fonds "Val d'Oise Territoires".

Pour les COR et les CAR, se référer aux règlements du Conseil régional d'Ile-de-France (hors taux de financement et plafonds de dépenses subventionnables qui sont spécifiques au Département).

Les subventions pourront ne pas être accordées pour les opérations ne respectant pas les dispositions en vigueur (réglementations et recommandations).

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Calcul du montant de la subvention :

Chaque aide est définie par un taux de subvention, un plafond de dépenses maximum ainsi que des règles spécifiques d'éligibilité et de périodicité éventuelles, qui sont précisées dans chaque fiche descriptive.

Un plancher unique de subvention départementale minimum est fixé à 1 000 €. Ainsi, toute demande pour laquelle le montant de subvention serait inférieur à ce plancher n'est pas éligible au fonds "Val d'Oise Territoires".

Le maître d'ouvrage du projet devra assurer au moins 20 % du montant des investissements proposés. Dans le cas où le total des aides obtenues ou prévues pour le même objet dépasserait 80%, tous financeurs confondus, la subvention du Département sera écrêtée.

Toutefois, des dérogations à cette participation minimale sont possibles dans les cas suivants (art L.1111-10 de la MAPTAM) :

- Pour les opérations menées dans le cadre de l'article 9 du 1er août 2003 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (projet sous convention ANRU) ;
- Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine sur décision préfectorale ;
- Pour les projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés à un bâtiment public ou à une voirie par des calamités publiques et catastrophes naturelles.

Pour ces trois cas de figure, le présent fonds d'aides départementales à l'investissement admet un reste à charge de 10 % minimum.

Les opérations des Contrats d'Aménagements Régionaux (CAR) et des Contrats Ruraux (CoR) devront quant à elles respecter un reste à charge minimum de 30% pour la collectivité, conformément aux règlements régionaux des Cor et des CAR.

Une subvention votée pour un projet ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle délibération révisant le montant de la subvention.

Démarrage des travaux :

Les travaux peuvent démarrer avant la décision d'attribution de la subvention du Département ; toutefois, le dossier de demande de subvention complet devra être transmis avant achèvement des travaux (date du certificat d'achèvement de travaux ou du PV de réception des travaux).

Pour les acquisitions d'équipements, le dossier de demande de subvention complet devra être transmis avant la date de facturation de l'achat, à l'exception des œuvres d'art qui pourront être acquises jusqu'à six mois avant la demande de subvention (sauf disposition particulière inscrite dans la fiche).

Les acquisitions foncières et/ou immobilières peuvent être prises en compte si le bénéficiaire dépose la demande de subvention dans les 24 mois au plus tard suivant la signature de l'acte authentique.

Les études pré-opérationnelles et honoraires divers pourront être pris en compte de manière rétroactive.

COMPOSITION ET INSTRUCTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Chaque dossier dématérialisé de demande de subvention doit comporter :

- une lettre de demande de subvention à l'attention du Département ;
- le nom et les coordonnées de l'interlocuteur privilégié en charge du dossier ;
- la délibération du Conseil municipal, du Conseil communautaire ou du Conseil syndical certifiée exécutoire ou la délibération cadre (avec décision du Maire ou du Président) si le Conseil municipal/Conseil communautaire ou Conseil syndical a délégué au Maire/Président la possibilité de demander des subventions ;
- une note de présentation du projet : contexte de l'opération, principaux enjeux, description détaillée de l'opération et des travaux envisagés, modalités de fonctionnement de l'équipement ;
- des plans : plan de situation des opérations, plan masse, plan détaillé avec surfaces ... ;
- devis ou estimatif(s) avec récapitulatif des coûts ;
- une estimation des frais de fonctionnement le cas échéant ;
- des documents photographiques le cas échéant ;
- la situation juridique des terrains ;
- le plan de financement prévisionnel de l'opération faisant apparaître les autres financeurs ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux ;
- l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) le cas échéant ;
- une lettre ou attestation de demande d'avance de 20 % de la subvention pour les collectivités de moins de 3 500 habitants qui souhaitent bénéficier de l'avance de subvention.

Des documents complémentaires sont demandés spécifiquement pour certains projets tels que des avis (CAF, DRAC, DSDEN 95...). Ces documents sont précisés sur chacune des fiches de présentation de l'aide correspondante.

Les services se réservent le droit de demander à la collectivité tout document supplémentaire non-inscrit sur la fiche d'aide dès lors qu'ils le jugeraient nécessaire pour la bonne compréhension du projet.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les dossiers de demandes de subventions sont à déposer en version dématérialisée sur l'espace "privé" de chacune des collectivités sur la plateforme d'ingénierie départementale : territoires.valdoise.fr

Les syndicats sont quant à eux invités à les transmettre en version dématérialisée uniquement à l'adresse mail suivante : subvention.investissement@valdoise.fr

Afin de simplifier l'accueil, l'instruction et le suivi des projets des Communes et Groupements de communes, un interlocuteur unique (délégué territorial) capable de mobiliser les différents services départementaux est à la disposition des collectivités.

La carte d'intervention des délégués territoriaux est disponible sur le site territoires.valdoise.fr

Une expertise et l'instruction technique des dossiers sont ensuite réalisés par les services « métiers » concernés.

Les dossiers de demande de subvention seront examinés uniquement dans le cadre de deux sessions annuelles de la Commission permanente du Département.

Pour les aides européennes, des conseils peuvent être donnés par la Direction de l'Attractivité, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme.

MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Les demandes de paiement doivent être présentées opération par opération, et faire référence à la délibération du Conseil départemental accordant la subvention. Elles devront être transmises en version dématérialisée à l'adresse communiquée par le Département au moment de l'attribution de la subvention.

Sur demande express des communes, pour celles de moins de 3 500 habitants, ou pour une subvention destinée à réparer les dégâts d'une calamité publique ou catastrophe naturelle, une avance de 20 % sera versée dès le vote de la subvention. La collectivité bénéficiaire pourra ensuite solliciter le Département au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de deux acomptes maximum avant la demande de versement du solde. Si le projet est abandonné ou réalisé partiellement, l'avance versée sera remboursée.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants (Pop DGF), la subvention sera versée par le Département sur appel de fonds de la collectivité bénéficiaire, au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans la limite de deux acomptes maximum avant la demande de versement du solde.

A l'appui de la demande de règlement de la subvention, le bénéficiaire transmettra une demande (courrier ou bordereau) ainsi qu'un état détaillé des dépenses réalisées, avec à minima pour chaque mandat : la date, le numéro, le montant et l'imputation comptable.

Cet état devra être visé par le Maire ou par le Président du groupement de communes et par le comptable public de la commune ou du groupement de communes.

Les services se réservent le droit de demander à la collectivité les factures relatives à la demande de paiement.

Les acomptes seront versés jusqu'à concurrence de 90% du montant total de la subvention départementale attribuée.

Le solde sera versé au prorata des dépenses réalisées et justifiées, dans la limite du montant prévisionnel de la subvention, sur présentation pour chaque opération du bilan financier définitif détaillant les participations de chacun des financeurs, signé du Maire ou du Président du groupement de communes, et d'un certificat d'achèvement des travaux signé du maître d'ouvrage.

Les demandes de versement présentées après le 30 septembre de l'année en cours, seront susceptibles d'être traitées l'année suivante.



RÈGLEMENT

Le Conseil départemental s'efforcera d'effectuer le paiement des subventions selon le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations, dans la limite toutefois de l'enveloppe annuelle globale d'investissement dédiée à l'aide aux communes et aux groupements de communes. A défaut, le versement de la subvention sera effectué sur plusieurs exercices budgétaires.

Les services du Conseil départemental établiront un état de suivi financier de l'opération, appelé "Certificat Pour Paiement" (CPP).

Toutes les subventions seront considérées comme caduques :

- si, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, l'achat d'équipement n'a pas été réalisé ou si les travaux au titre de laquelle l'aide a été accordée n'ont pas démarré ou si la demande de versement du premier acompte n'a pas été présentée par le maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention ;
- si, à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, le solde de l'aide apportée n'a pas été sollicité.

COMMUNICATION

Les bénéficiaires d'une subvention devront apposer un panneau de chantier où devra figurer le logo du Département ainsi que le montant et le taux de participation départementale. La réalisation, la pose, la maintenance et la dépose de ces panneaux seront à la charge des collectivités.

Le Département se réserve le droit de réclamer à la collectivité bénéficiaire la preuve d'apposition du panneau d'information lors des demandes de paiement de la subvention.

Par ailleurs l'aide du Conseil départemental du Val d'Oise devra être mentionnée de manière explicite et visible, notamment par l'apposition du logotype du Département sur tous les supports de communication, papiers ou numériques, utilisés par les bénéficiaires.

Le Conseil départemental du Val d'Oise devra être associé à toute action de relation publique visant à promouvoir l'opération subventionnée, quels que soient son montant et la durée des travaux.

A défaut de satisfaire à ces obligations, les versements liés à la subvention concernée pourront être suspendus et le solde de la subvention ne sera pas réglé.

Volet 2 du fonds "Val d'Oise Territoires" : aides exceptionnelles aux projets de portée départementale

COLLECTIVITÉS CONCERNÉES

Le Fonds départemental d'aides aux collectivités "Val d'Oise Territoires" concerne les aides à l'investissement des communes, groupements de communes et leurs délégataires publics, pour des opérations réalisées sur le territoire départemental.

Dans le cas d'une intervention par un délégataire public, la subvention sera versée à la commune où au groupement de communes concerné par le projet, et non au délégataire.

A titre dérogatoire, une subvention pour un projet d'intérêt départemental pourra être accordée à un Etablissement Public Administratif ou à une Société Publique Locale (SPL), dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, si le projet bénéficie à une commune, à un groupement de communes ou à leur territoire.

ÉLIGIBILITÉ

Pour bénéficier de ce fonds "projets structurants", le projet devra être d'intérêt départemental et avoir un impact dépassant le cadre intercommunal. Pourront être concernés par exemple, un équipement sportif majeur, un équipement culturel d'envergure, ou un équipement technique intercommunal à vocation environnementale (centre de tri...)

Dépenses subventionnables :

Les dépenses éligibles comprennent le coût des travaux d'infrastructures et de superstructures, le coût des acquisitions foncières éventuelles, le coût des VRD (Voirie et Réseaux Divers) et parking, les équipements et les achats de matériels ou de mobiliers considérés comme des investissements en comptabilité publique, si ces derniers sont liés aux travaux. Le bénéficiaire devra faire un dossier unique global.

Les dépenses liées aux frais de maîtrise d'œuvre, les frais d'études pré-opérationnelles et techniques (géomètre, bureaux de contrôle, coordonnateur sécurité et santé) sont également éligibles au calcul des aides départementales, dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables.

Les dépenses d'assurance (telles que dommage-ouvrage par exemple) ainsi que les dépenses de communication (panneaux) ne sont pas éligibles.

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Comité de sélection :

Après instruction technique de la Direction concernée, et constat que le projet ne rentre pas dans les fiches classiques du dispositif, ou bien ne pourrait être financé de manière suffisante au vu du coût et de l'envergure du projet, un Comité de sélection spécifique sera mis en place afin d'examiner la demande de subvention proposée.

Ce Comité présidé par la Présidente du Conseil départemental, sera composé de six élus départementaux, dont un élu issu de la minorité départementale, et des services du Département.

Les opérations sélectionnées seront ensuite validées en Assemblée Départementale pour attribution des subventions.

Calcul du montant de la subvention :

Les règles et taux de subventions applicables ne sont pas ceux du volet 1, ils seront définis par le comité de sélection en fonction du coût et de la nature de chaque projet.

Démarrage des travaux :

Les travaux peuvent démarrer avant la décision d'attribution de la subvention du Département ; toutefois, le dossier de demande de subvention complet devra être transmis avant achèvement des travaux (date du certificat d'achèvement de travaux ou du PV de réception des travaux).

Les acquisitions foncières et/ou immobilières peuvent être prises en compte si le bénéficiaire dépose la demande de subvention dans les 24 mois au plus tard suivant la signature de l'acte authentique.

Les études pré-opérationnelles et honoraires divers pourront être pris en compte de manière rétroactive.

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Chaque dossier dématérialisé de demande de subvention doit comporter :

- une lettre de demande de subvention à l'attention du Département ;
- le nom et les coordonnées de l'interlocuteur privilégié en charge du dossier ;
- la délibération du Conseil municipal, du Conseil communautaire ou du Conseil syndical certifiée exécutoire ou la délibération cadre (avec décision du Maire ou du Président) si le Conseil municipal/Conseil communautaire ou Conseil syndical a délégué au Maire/Président la possibilité de demander des subventions ;
- une note de présentation du projet : contexte de l'opération, principaux enjeux, description détaillée de l'opération et des travaux envisagés, modalités de fonctionnement de l'équipement, précisant par ailleurs l'état d'avancement des procédures réglementaires nécessaires ;
- une note spécifique justifiant l'impact et l'importance départementale du projet ;
- des plans : plan de situation des opérations, plan masse, plan détaillé avec surfaces ... ;
- devis ou estimatif(s) avec récapitulatif des coûts ;
- une estimation des frais de fonctionnement le cas échéant ;
- des documents photographiques le cas échéant ;
- la situation juridique des terrains,
- le plan de financement prévisionnel de l'opération faisant apparaître les autres financeurs ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux ;
- l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) le cas échéant ;
- une lettre ou attestation de demande d'avance de 20 % de la subvention pour les collectivités de moins de 3 500 habitants qui souhaitent bénéficier d'une avance de subvention.

Les services se réservent le droit de demander à la collectivité tout document supplémentaire dès lors qu'ils le jugeraient nécessaire pour la bonne compréhension du projet.

LE DEPÔT DE LA DEMANDE

Les dossiers de demandes de subventions sont à déposer en version dématérialisée par mail à l'adresse suivante : subvention.investissement@valdoise.fr

Afin de simplifier l'accueil, l'instruction et le suivi des projets des Communes et Groupements de communes, un interlocuteur unique (délégué territorial) capable de mobiliser les différents services départementaux est à la disposition des collectivités.

La carte d'intervention des délégués territoriaux est disponible sur le site territoires.valdoise.fr.

Une expertise et l'instruction technique des dossiers sont d'abord réalisés par les services « métiers » concernés puis par le comité de sélection spécifique.

MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Les demandes de paiement devront être transmises en version dématérialisée à l'adresse communiquée par le Département au moment de l'attribution de la subvention.

Sur demande express des communes, pour celles de moins de 3 500 habitants une avance de 20 % sera versée dès le vote de la subvention. La collectivité bénéficiaire pourra ensuite solliciter le Département au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans la limite de deux acomptes maximum avant la demande de versement du solde.

Si le projet est abandonné ou réalisé partiellement, l'avance versée sera remboursée.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants (Pop DGF), la subvention sera versée par le Département sur appel de fonds de la collectivité bénéficiaire, au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans la limite de deux acomptes maximum avant la demande de versement du solde.

A l'appui de la demande de règlement de la subvention, le bénéficiaire transmettra une demande (courrier ou bordereau) ainsi qu'un état détaillé des dépenses réalisées, avec à minima pour chaque mandat : la date, le numéro, le montant et l'imputation comptable.

Cet état devra être visé par le Maire ou par le Président du groupement de communes et par le comptable public de la commune ou du groupement de communes.

Les services se réservent le droit de demander à la collectivité les factures relatives à la demande de paiement.

Les acomptes seront versés jusqu'à concurrence de 90% du montant total de la subvention départementale attribuée.

Le solde sera versé au prorata des dépenses réalisées et justifiées, dans la limite du montant prévisionnel de la subvention, sur présentation pour chaque opération du bilan financier définitif détaillant les participations de chacun des financeurs, signé du Maire ou du Président du groupement de communes, et d'un certificat d'achèvement des travaux signé du maître d'ouvrage.

Les demandes de versement présentées après le 30 septembre de l'année en cours, seront susceptibles d'être traitées l'année suivante.

Le Conseil départemental s'efforcera d'effectuer le paiement des subventions selon le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations, dans la limite toutefois de l'enveloppe annuelle globale d'investissement dédiée à l'aide aux communes et aux groupements de communes. A défaut, le versement de la subvention sera effectué sur plusieurs exercices budgétaires.



RÈGLEMENT

Les services du Conseil départemental établiront un état de suivi financier de l'opération, appelé "Certificat Pour Paiement" (CPP).

Toutes les subventions seront considérées comme caduques :

- si, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, l'achat d'équipement n'a pas été réalisé ou si les travaux au titre de laquelle l'aide a été accordée n'ont pas démarré ou si la demande de versement du premier acompte n'a pas été présentée par le maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention ;
- si, à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, le solde de l'aide apportée n'a pas été sollicité.

COMMUNICATION

Les bénéficiaires d'une subvention devront apposer un panneau de chantier où devra figurer le logo du Département ainsi que le montant et le taux de participation départementale. La réalisation, la pose, la maintenance et la dépose de ces panneaux seront à la charge des collectivités.

Le Département se réserve le droit de réclamer à la collectivité bénéficiaire la preuve d'apposition du panneau d'information lors des demandes de paiement de la subvention.

Par ailleurs l'aide du Conseil départemental du Val d'Oise devra être mentionnée de manière explicite et visible, notamment par l'apposition du logotype du Département sur tous les supports de communication, papiers ou numériques, utilisés par les bénéficiaires.

Le Conseil départemental du Val d'Oise devra être associé à toute action de relation publique visant à promouvoir l'opération subventionnée, quels que soient son montant et la durée des travaux.

A défaut de satisfaire à ces obligations, les versements liés à la subvention concernée pourront être suspendus et le solde de la subvention ne sera pas réglé.

Direction des Territoires et de l'Habitat – Pôle Aide aux Communes : **01 34 25 10 75**
Département du Val d'Oise
Campus 2, avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95032 Cergy-Pontoise Cedex